



Return Bids to: - Retourner les soumissions à : Stacey DeLong Acquisitions et relations avec les fournisseurs Services partagés Canada 13-013, 13^e étage, 180, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1P 0B6 Proposal to: Shared Services Canada We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor. Proposition à : Services partagés Canada Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s). Bidder's Name and Address - Raison sociale et adresse du Fournisseur/de l'entrepreneur _____ _____ _____ _____	Request for Proposal / Demande de proposition		
	Title – Sujet Serveurs de stockage en réseau (NAS)		
	<table border="1"><tr><td>Solicitation No. – No de l'invitation BPM011633</td><td>Date January 11, 2021</td></tr></table>	Solicitation No. – No de l'invitation BPM011633	Date January 11, 2021
	Solicitation No. – No de l'invitation BPM011633	Date January 11, 2021	
Solicitation closes – L'invitation prend fin On – le : Lundi, 22 Février 2021 At – À : 2:00 P.M. Time zone – Fuseau horaire : EDT / HAE			
Contracting Authority / Autorité contractante Address / adresse : Stacey DeLong Acquisitions et relations avec les fournisseurs Services partagés Canada 13-050, 13 ^e étage, 180, rue Kent Ottawa (Ontario) K1P 0B6			
Telephone No. – No de téléphone (____) _____ E-mail address / Courriel : _____	Telephone No. – No de telephone 613-355-5781 E-mail address / Courriel : stacey.delong@canada.ca		
Bidder is required to identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder – Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire _____ Name and title/Nom et titre _____ Signature _____ Date	Destination - Destination See herein / Voir dans ce document		



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Résumé
3. Comptes rendus

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements – En période de soumission
4. Entente de non-divulgation
5. Lois applicables

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions
2. Section I : Soumission technique
3. Section II : Soumission financière
4. Section III : Attestations
5. Section IV : Exigences relatives à l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA)

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement
3. Évaluation technique
4. Évaluation financière
5. Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

1. Code de conduite et attestations
2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission
3. Attestation du fabricant d'équipement d'origine (FEO)
4. Attestations relatives au Code de conduite – Attestations préalables à l'attribution d'un contrat

PARTIE 6 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'ASSURANCE

1. Exigences en matière de sécurité
2. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigence
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences en matière de sécurité
4. Période du contrat
5. Livraison
6. Responsables



7. Inspection et acceptation
8. Paiement
9. Modalités de paiement – Paiement unique
10. Limite des dépenses
11. Crédits de paiement
12. Préavis d'expédition
13. Instructions relatives à la facturation
14. Attestations
15. Lois applicables
16. Ordre de priorité des documents
17. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) ou Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)
18. Assurances
19. Limitation de responsabilité
20. Clauses de sécurité de la chaîne d'approvisionnement
21. Entrepreneur en coentreprise
22. Conformément aux exigences des Conditions générales supplémentaires 4001 :
23. Équipement acheté
24. Conformément aux dispositions des Conditions générales supplémentaires 4004 :
25. Substitution de matériel pour un produit livrable associé à une livraison en particulier
26. Livraison des produits de rechange du matériel
27. Élargissement de la gamme de produits existants

Annexes et formulaires :

- | | |
|--------------|--|
| Annexe A | Énoncé des exigences et besoins obligatoires |
| Annexe B | Base de paiement (soumission financière) |
| Annexe C | Formulaire de présentation de l'ISCA |
| Annexe D | Schéma de la portée de l'ISCA |
| Annexe E | Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation |
| Formulaire 1 | Formulaire d'attestation du FEO |
| Formulaire 2 | Formulaire de présentation des soumissions |
| Formulaire 3 | Fiches de travail pour la soumission financière |
| Formulaire 4 | Formulaire d'attestation de la conformité technique |
| Formulaire 5 | Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels |
| Formulaire 6 | Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels |



DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR DES SERVEURS DE STOCKAGE EN RÉSEAU (NAS) POUR SERVICES PARTAGÉS CANADA (SPC)

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La présente demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : présente une description générale du besoin.
- Partie 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES : Renferme les instructions, les clauses et les conditions relatives à la demande de soumissions.
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires des instructions sur la façon de préparer leur soumission.
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection.
- Partie 5 Attestations : renferme les attestations à fournir.
- Partie 6 Exigences en matière de sécurité et d'assurance : renferme les exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent satisfaire.
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des besoins, la Base de paiement et l'Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

2. Résumé

SPC a l'obligation d'acheter des dispositifs NAS pour remplacer l'équipement existant sur plusieurs sites à l'étranger, qui doivent être livrés aux installations de SPC, comme le précise le contrat, dans la région de la capitale nationale.

SPC soutient plusieurs petits centres de données à l'étranger où les équipements sont vieillissants et devront être remplacés par de nouvelles technologies. L'équipement doit pouvoir fonctionner dans des conditions environnementales difficiles (humidité, poussière, reprise à la génératrice, etc.) et être géré à distance.

Un seul contrat sera attribué dans le cadre de la présente demande de soumissions.



Utilisateurs clients potentiels : La présente demande de soumissions est publiée par SPC. Il est prévu que les marchés résultant de toute demande de soumission subséquente soient utilisés par SPC.

Le 28 mai 2012, le gouvernement du Canada a annoncé dans le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement qu'il avait invoqué l'exception au titre de la sécurité nationale (ESN) dans le cadre des accords commerciaux sur l'approvisionnement relatif aux services de courriel, de réseau et de centre de données pour SPC. Le présent marché est donc assujéti à l'ESN.

Ce besoin comporte une exigence relative à l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement; voir les parties 2, 3, 4, et 7 pour de plus amples renseignements.

Une exigence relative au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est associée au présent contrat; voir la partie 5 – Attestations, la partie 7 – Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation ».

3. Comptes rendus

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions désignées par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions des contrats subséquents.

Le document 2003 (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les clauses du document 2003 et celles du présent document, les clauses pertinentes de ce dernier prévalent. Toutes les mentions de TPSGC contenues dans les instructions uniformisées seront interprétées comme faisant référence à SPC, sauf pour la section 5(2)(d).

- i. La section 3 du document 2003, Instructions uniformisées – Biens ou services – besoins concurrentiels, est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch.16 »;
- ii. Le paragraphe 5(4) du document 2003, Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels, est modifié comme suit :
 - a) Supprimer : soixante (60) jours;
 - b) Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours.Dans le cadre de la présente demande de soumissions, SPC a adopté les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA).
- iii. La section 6 est remplacée par ce qui suit :

SPC renverra les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées.
- iv. La section 7 est entièrement supprimée.

1.1 Clauses du Guide des CCUA

Clauses uniformisées d'achat

A3015T (2014-06-26), Attestations – Soumission est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

B1000T (2014-06-26), Condition du matériel – Soumission est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

B1501C (2018-06-21), Appareillage électrique est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2. Présentation des soumissions



2.1 Les soumissions doivent être présentées à SPC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.2 En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à SPC ne seront pas acceptées. Par conséquent, les soumissions doivent être envoyées par courriel.

3. Demandes de renseignements – En période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées, par écrit, à l'autorité contractante, au moins vingt (20) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres. Il est possible qu'on ne réponde pas aux demandes de renseignements reçues après ce délai.

Les soumissionnaires devraient indiquer le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent également formuler soigneusement chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada d'y répondre de manière précise. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » à côté de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités avec une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Entente de non-divuligation

En soumettant une réponse, le soumissionnaire accepte les modalités de l'entente de non-divuligation ci-dessous (l'« entente de non-divuligation »).

- (a) Le soumissionnaire s'engage à préserver la confidentialité de l'information qu'il reçoit du Canada concernant l'évaluation par le Canada de son ISCA (l'« information sensible »), y compris, sans toutefois s'y limiter, l'aspect de l'ISCA qui préoccupe le Canada et les raisons qui expliquent ces préoccupations.
- (b) L'information sensible comprend, mais pas exclusivement, les documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autres, qu'ils aient été reçus verbalement, sous forme imprimée ou d'une autre façon ou qu'ils soient ou non considérés comme classifiés, exclusifs ou sensibles.
- (c) Le soumissionnaire s'engage à ne pas reproduire, copier, communiquer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit, de l'information sensible à une autre personne que ses employés qui détiennent une cote de sécurité correspondant au niveau de sensibilité de l'information consultée, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de l'autorité contractante. Le soumissionnaire s'engage à aviser l'autorité contractante si des personnes autres que celles autorisées par le présent article consultent à tout moment de l'information sensible.
- (d) Toute l'information sensible demeure la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière dans les 30 jours suivant cette demande.
- (e) Le soumissionnaire est conscient qu'un manquement à cette entente de non-divuligation pourrait entraîner sa disqualification à l'étape de la demande de propositions (DP), ou une résiliation



immédiate du marché subséquent. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgence peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.

- (f) La présente entente de non-divulgence demeure en vigueur indéfiniment.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire du Canada de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire du Canada précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est effectué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées. Les soumissionnaires doivent préciser sur le formulaire de présentation de la soumission la province ou le territoire canadien de leur choix pour tout contrat subséquent.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

1.1 Présentation de soumissions par voie électronique

- i. **Sections des soumissions** : Le gouvernement du Canada demande à chaque soumissionnaire de présenter sa proposition en respectant les sections distinctes suivantes :
 1. Soumission technique;
 2. Proposition financière;
 3. Informations complémentaires, y compris les attestations, le cas échéant.
- ii. Les répondants doivent soumettre leurs réponses avant la date et l'heure de clôture des soumissions à l'adresse électronique fournie. Les répondants doivent soumettre leurs réponses sous forme de documents joints à un courriel. Ces documents peuvent être des documents PDF ou d'autres documents qui peuvent être ouverts avec Microsoft Word ou Microsoft Excel.
- iii. Les répondants peuvent soumettre leurs réponses dans plusieurs courriels, mais tous les courriels doivent être reçus à l'adresse électronique avant la date et l'heure de clôture des soumissions. Les courriels reçus après ce délai ne seront pas considérés comme faisant partie de la réponse. Dans la ligne « Objet » de tous les courriels, les soumissionnaires sont priés de préciser qu'ils répondent à la présente demande en utilisant le numéro de la demande qui se trouve sur la page de couverture du présent document. Les soumissionnaires peuvent soumettre leurs réponses dans plusieurs courriels, mais tous les courriels doivent parvenir à l'adresse électronique avant la date et l'heure de clôture des soumissions. Les courriels reçus après ce délai ne seront pas considérés comme faisant partie de la réponse. Dans la ligne « Objet » de tous les courriels, les soumissionnaires sont priés de préciser qu'ils répondent à la présente demande en utilisant le numéro de la demande qui se trouve sur la page de couverture du présent document. **Les prix ne doivent figurer que dans la présentation financière. Aucun prix ne doit être indiqué ailleurs dans la soumission.**
- iv. Les répondants doivent veiller à envoyer leur réponse au moyen de courriels multiples si la taille d'un courriel, incluant les pièces jointes, est supérieure à 15 Mo.
- v. L'heure à laquelle la réponse est reçue par SPC sera déterminée par l'« heure de réception » indiquée dans le courriel reçu par SPC à l'adresse électronique. Les soumissionnaires sont fortement encouragés à utiliser leur récépissé de livraison et à lire les options de courriel de réception lors de l'envoi de la soumission.
- vi. Le jour même où les réponses seront reçues par courriel, un représentant de SPC enverra un accusé de réception par courriel pour chaque réponse reçue (et chaque courriel faisant partie de la réponse, si de multiples courriels ont été reçus) à l'adresse de SPC, au plus tard à la date et l'heure de clôture indiquées. Les répondants qui ont tenté d'envoyer une réponse, mais qui n'ont pas reçu d'accusé de réception par courriel, doivent communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer si la réponse a été reçue ou non à l'adresse courriel de SPC.
- vii. Le Canada ne sera pas tenu responsable de tout problème technique éprouvé par le répondant lors de la présentation d'une réponse, notamment la non transmission de



courriels dont la taille est supérieure à la taille maximale ou le rejet ou la mise en quarantaine de courriels contenant un logiciel malveillant ou un autre code pour des raisons de sécurité par SPC, sauf si les systèmes du Canada causent un retard dans la livraison du courriel à l'adresse électronique de SPC réservée à la présentation des réponses.

- viii. Le Canada ne sera pas non plus responsable de tout problème technique lié à l'ouverture des documents, à condition qu'ils soient fournis sous forme de document PDF, Microsoft Word ou Microsoft Excel. Par exemple, si une pièce jointe est corrompue ou qu'il est impossible de l'ouvrir et de lire le contenu, elle sera évaluée en conséquence. Les répondants ne pourront pas soumettre des documents de rechange pour remplacer ceux qui sont corrompus ou vides.

Le Canada acceptera seulement les copies électroniques des réponses qui sont envoyées par courriel à :

Stacey DeLong
stacey.delong@canada.ca

1.2 Présentation d'une seule soumission par groupe soumissionnaire

- i. Il est interdit aux membres d'un même groupe soumissionnaire de présenter plus d'une soumission en réponse à la présente demande de soumissions. Si les membres d'un groupe soumissionnaire présentent des soumissions supplémentaires, le Canada choisira, à son entière discrétion, les soumissions dont il tiendra compte.
- ii. Aux fins du présent article, « groupe soumissionnaire » s'entend des entités (qu'elles soient notamment formées d'une ou de plusieurs personnes physiques, de sociétés, de partenariats, de sociétés de personnes à responsabilité limitée ou autres) liées entre elles. Peu importe la province ou le territoire où les entités ont été constituées en société ou formées juridiquement, on considère que les entités sont « liées » dans le cadre de la présente demande de soumissions :
- iii. s'il s'agit de la même personne morale (c'est-à-dire la même personne physique, société, société de personnes, société à responsabilité limitée, etc.);
- iv. s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- v. si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire) ou en ont entretenu une au cours des deux années ayant précédé la clôture des soumissions;
- vi. si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre, ou d'un même tiers.

1.3 Expérience d'une coentreprise

Sauf indication contraire, au moins un membre d'une coentreprise doit répondre à toute exigence obligatoire de la présente demande de soumissions. Les membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre ensemble leurs capacités pour répondre à toute exigence obligatoire de la présente demande de soumissions. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il satisfait à une exigence obligatoire, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y satisfait. Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par une coentreprise devraient poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements dès que possible durant la période de demande de soumissions.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de X, Y et Z. Si une demande de soumissions exige : a) que le soumissionnaire ait trois ans d'expérience de la prestation de services



de maintenance, et b) que le soumissionnaire ait deux ans d'expérience de l'intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour une exigence donnée, par exemple les trois années d'expérience en prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, possède un an d'expérience pour un total de trois ans. Une telle réponse serait déclarée non recevable.

2. Section I : Soumission technique

Formulaire de présentation de la soumission : Les soumissionnaires doivent joindre le formulaire de présentation de la soumission à leur soumission. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation et de l'attribution du contrat, comme le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation de ce formulaire pour présenter les renseignements susmentionnés n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements.

Justification à l'appui de la conformité technique : La soumission technique doit prouver la conformité du soumissionnaire, ainsi que celle de la solution qu'il propose, aux articles de l'annexe A (Énoncé des besoins) précisés dans le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Il n'est pas obligatoire que le formulaire d'attestation de la conformité technique traite des parties de la présente demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il n'est pas suffisant de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, est conforme. Lorsque le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera jugé non conforme et sa soumission sera rejetée. La justification doit mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information doit être mentionnée dans la colonne « Renvoi » du Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, où les soumissionnaires doivent inclure l'endroit précis où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page et de paragraphe. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.

Tous les documents techniques doivent être fournis avec la présentation d'une soumission. Aucun nouveau document ni mise à jour des documents n'est permis après la clôture de l'étape de soumission.

L'opinion de l'expert en la matière ne sera pas acceptée en tant que preuve de respect de chaque exigence.

3. Section II : Soumission financière

Établissement des prix : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la Base de paiement qui figure à l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un seul prix ferme, tout compris, en dollars canadiens, dans chaque cellule des tableaux de prix où il faut saisir des données.

Tous les coûts doivent être compris : La soumission financière doit comprendre tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la demande de soumissions pour toute la période du contrat, y compris toute année



d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer tout le matériel, les logiciels, les périphériques, le câblage et les composants nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.

Prix non indiqués : On demande aux soumissionnaires d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qu'ils ne comptent pas facturer ou qui a déjà été ajouté à d'autres prix dans le tableau. Si le soumissionnaire laisse le champ vide, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est bel et bien de « 0,00 \$ ». Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ni à modifier un prix au moment de cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ en blanc est de « 0,00 \$ », sa soumission sera déclarée non recevable.

4. Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

5. Section IV : Exigences relatives à l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA)

Une réponse complète relative à l'ISCA comprend les éléments suivants :

- i. une liste des produits de technologie de l'information (TI);
- ii. une liste des sous-traitants.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées en fonction du besoin complet visé par la demande de soumissions, y compris le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement ainsi que les critères d'évaluation technique et financière.

Le processus d'évaluation comporte plusieurs étapes, qui sont décrites ci-après. Même si l'évaluation et la sélection seront effectuées par étape, le fait que le Canada passe à une étape ultérieure ne signifie pas qu'il a irréfutablement déterminé que le soumissionnaire a réussi toutes les étapes précédentes.

Le Canada peut exécuter parallèlement certaines étapes de l'évaluation.

Étape 1 :

L'évaluation des exigences techniques obligatoires telles qu'elles sont décrites dans le Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique.

Étape 2 :

Évaluation financière

Étape 3 :

La proposition recevable classée au premier rang sera déterminée conformément à la section 5 – Méthode de sélection, de la présente partie 4, en fonction des résultats des étapes 1 et 2 ci-dessus.

- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) En plus de tout autre délai établi dans la demande de soumissions :
- i. **Demandes de précisions** : Si le Canada demande des précisions au soumissionnaire au sujet de sa soumission ou qu'il veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Le fait de ne pas respecter ce délai entraînera le rejet de la soumission.
 - ii. **Prolongation du délai** : Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

2. Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

A. Définitions

Les termes et les expressions utilisés dans le présent processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement sont définis comme suit :

- i. « Produits » : Tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle OSI (deuxième couche) et au-dessus, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
- ii. « Appareils technologiques en milieu de travail » : Ordinateurs de bureau, postes de travail mobiles comme les ordinateurs portatifs et les tablettes, téléphones intelligents, téléphones ainsi que périphériques et accessoires comme les écrans, les claviers, les souris, les appareils audio et les dispositifs de stockage externes et internes comme



les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes et les CD et DVD inscriptibles.

- iii. « Fabricant du produit » : Entité qui assemble les composantes en vue de la fabrication d'un produit.
- iv. « Éditeur de logiciel » : Propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.
- v. « Données du Canada » : Toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.
- vi. « Travaux » : les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat subséquent.

B. Exigences obligatoires en matière de présentation des qualifications

Un schéma de l'ampleur de la chaîne d'approvisionnement est joint à l'annexe E pour illustrer les exigences relatives à l'ISCA que les soumissionnaires doivent fournir.

À la date de clôture de la DP, les soumissionnaires doivent soumettre l'ISCA suivante avec leur réponse :

- i. **Liste des produits de TI** : Les soumissionnaires doivent indiquer tous les produits au moyen desquels les données du Canada pourraient être transmises ou stockées et qui pourraient être utilisés ou installés pour effectuer toute partie des travaux décrite dans le marché subséquent, ainsi que les éléments suivants en ce qui a trait à chaque produit :
 - a) **Emplacement** : indiquer où le produit est relié à un réseau pour ce qui est des données du Canada (définir les points ou les nœuds de prestation de services, comme les points de présence, les emplacements tiers, les installations des centres de données, les centres des opérations, les centres des opérations de sécurité, Internet ou tout autre point d'appairage du réseau public);
 - b) **Type de produit** : énoncer la description généralement reconnue par l'industrie pour les appareils, le matériel ou les logiciels, etc. Les composantes d'un produit assemblé, comme un module ou un assemblage de cartes, doivent être fournies pour tous les appareils d'interconnexion de réseaux de la troisième couche;
 - c) **Composant de TI** : définir les termes généralement reconnus et utilisés par l'industrie, notamment pare-feu, routeur, commutateur, serveur et application de sécurité;
 - d) **Nom ou numéro du modèle du produit** : indiquer le nom ou le numéro du produit annoncé par le fabricant;
 - e) **Description et objectif du produit** : entrer la description ou l'objectif du produit fourni par le fabricant, ainsi que son utilisation ou son rôle prévu dans le cadre des travaux décrits dans le contrat subséquent;
 - f) **Fabricant du produit ou éditeur du logiciel**;
 - g) **Nom du sous-traitant**, soit le nom du sous-traitant qui fournira le produit;

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements relatifs à la liste des produits de TI sur le formulaire de l'annexe D. Ils doivent aussi indiquer leur dénomination sociale sur chaque page et inscrire les numéros de page ainsi que le



nombre total de pages. On demande aussi aux soumissionnaires d'insérer une ligne distincte pour chaque produit. Les soumissionnaires ne doivent pas répéter des itérations multiples du même produit (p. ex. si le numéro de série ou la couleur sont les seuls éléments qui différencient deux produits, ceux-ci sont considérés comme le même produit en ce qui a trait à l'ISCA).

- ii. **Liste des sous-traitants** : Le soumissionnaire doit remettre une liste de tous les sous-traitants qui pourraient participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les sous-traitants affiliés ou liés au répondant) dans le cadre de tout marché attribué. Au minimum, la liste doit inclure ce qui suit :
- a) le nom du sous-traitant;
 - b) l'adresse du siège social du sous-traitant;
 - c) la portion des travaux qui serait réalisée par le sous-traitant;
 - d) l'endroit ou les endroits où le sous-traitant réaliserait les travaux.

La liste doit indiquer tous les tiers qui pourraient réaliser une partie des travaux, qu'ils soient des sous-traitants du soumissionnaire ou des sous-traitants des sous-traitants du soumissionnaire dans la chaîne d'approvisionnement. Tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du gouvernement du Canada doit être identifié. Dans le cadre de cette exigence, un tiers qui fournit des biens au soumissionnaire, mais qui ne réalise pas une partie des travaux, n'est pas considéré comme un sous-traitant. Les sous-traitants comprennent notamment les techniciens qui pourraient prendre part aux travaux ou qui assureront la maintenance de la solution du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, il devra l'indiquer dans l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

Les soumissionnaires doivent fournir leurs renseignements sur le formulaire de l'annexe D. Ils doivent aussi indiquer leur dénomination sociale sur chaque page et inscrire les numéros de page ainsi que le nombre total de pages. Ils doivent aussi insérer chaque sous-traitant sur une ligne distincte et ajouter des lignes au besoin.

C. Évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

- i. Le Canada déterminera si, à son avis, l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.
- ii. Pour ce faire :
 - (a) Le Canada peut exiger du soumissionnaire des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation complète de l'ISCA. Le soumissionnaire disposera de deux jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera rejetée.
 - (b) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, qu'il se trouve dans la réponse ou qu'il provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de l'ISCA.



- iii. Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA, si celle-ci fait partie d'une solution, créent la possibilité que la solution du soumissionnaire puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :
- (a) Le Canada écrira (par courriel) au soumissionnaire pour lui désigner les aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui le préoccupent ou qu'il ne peut pas évaluer (p. ex. des versions à venir de produits ne peuvent être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature de celles-ci. Pour des raisons de sécurité nationale, il ne sera pas toujours possible pour le Canada de fournir des renseignements supplémentaires au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'autres aspects de l'ISCA du soumissionnaire.
 - (b) Après réception de l'avis du Canada, le soumissionnaire pourra présenter de l'information sur l'ISCA révisée dans un délai de 10 jours civils (ou dans un délai plus long indiqué par écrit par l'autorité contractante).
 - (c) Si le soumissionnaire présente de l'information sur l'ISCA révisée dans le délai imparti, le Canada procédera à une deuxième évaluation. Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA révisée du soumissionnaire peuvent compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, il n'offrira pas au soumissionnaire d'autre occasion de réviser son ISCA et rejettera sa réponse.
- iv. En participant à ce processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature de la TI est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. En outre, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de sécurité du Canada ne couvre pas l'évaluation d'une solution proposée. Par conséquent :
- (a) une qualification dans le cadre de la présente DP ne constitue pas une reconnaissance que les produits ou d'autres renseignements inclus dans l'ISCA satisfont aux exigences de la demande de soumissions subséquente et de tout contrat subséquent ou de tout autre instrument pouvant être attribué à la suite d'une demande de soumissions subséquente;
 - (b) une qualification dans le cadre de la présente DP ne signifie pas que de l'ISCA identique ou semblable sera évaluée de la même façon pour de futurs besoins;
 - (c) à tout moment au cours du processus de demande de soumissions subséquent, le Canada peut aviser le soumissionnaire que des aspects de l'ISCA font l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce stade, le Canada avisera le soumissionnaire et lui offrira l'occasion de réviser son ISCA, en suivant le processus décrit ci-dessus;
 - (d) lors de l'exécution d'un contrat subséquent, si le Canada est préoccupé par des produits, des conceptions ou des sous-traitants initialement inclus dans l'ISCA, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.
- v. Les soumissionnaires retenus dans le cadre de la demande de propositions (DP) devront, dans leur réponse à une demande de soumissions subséquente, proposer une solution conforme à la version définitive de l'ISCA qu'ils ont transmise avec leur réponse à la présente DP (sous réserve de révision conformément au paragraphe ci-dessous seulement). Sauf conformément au paragraphe ci-dessous, aucun produit



ou sous-traitant supplémentaire ou de rechange ne peut être proposé dans la solution du soumissionnaire. Il s'agit d'une exigence obligatoire du présent processus de demande de soumissions. La solution proposée dans toute demande de soumissions subséquente n'a pas à contenir tous les produits inclus dans l'ISCA définitive.

- vi. Une fois qu'un soumissionnaire a été retenu dans le cadre de la présente demande de propositions, aucune modification ne peut être apportée à l'ISCA, sauf dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Canada. Comme il n'est pas possible de prévoir toutes les circonstances exceptionnelles, le Canada déterminera si des modifications sont permises et définira le processus régissant ces modifications au cas par cas.

3. Évaluation technique

Critères techniques obligatoires :

Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité avec les exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les soumissions qui ne sont pas conformes à chacune des exigences obligatoires seront déclarées non recevables et rejetées.

Les exigences obligatoires sont décrites dans le Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique :

- i. Exigences techniques réglementaires

4. Évaluation financière

L'évaluation financière sera effectuée en fonction de l'offre conforme dont le coût est le plus bas.

5. Méthode de sélection

Une soumission doit être certifiée conforme au processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être jugée recevable.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou celle du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra également la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

1. Code de conduite et attestations – Documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ses affiliés et lui-même respectent les dispositions stipulées à l'article 01 du Code de conduite et attestations – Soumission des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe requise à cet égard aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni un membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont nommés dans la « Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail/programmes/equite-emploi/contrats-federaux.html>) qui figure sur le site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la « Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si un entrepreneur ou tout membre de la coentreprise, si l'entrepreneur est une coentreprise, figure sur la Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » dûment remplie avant l'attribution du contrat. S'il est une coentreprise, le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » dûment remplie pour chaque membre de la coentreprise.

3. Attestation du FEO

- i. Tout soumissionnaire qui n'est pas le FEO pour tout article du matériel proposé dans le cadre de sa soumission doit soumettre l'attestation du FEO qui confirme que le soumissionnaire est autorisé à fournir et à entretenir le matériel du FEO. Cette attestation doit être signée par le FEO (et non pas par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le FEO du matériel qu'il propose de fournir, sauf si l'attestation du FEO a été fournie au Canada. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'attestation du FEO joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit



nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du FEO, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires et des FEO qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.

- ii. Si le matériel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs FEO, une attestation distincte est exigée pour chaque FEO.
- iii. Aux fins de la présente demande de soumissions, FEO désigne le fabricant du matériel, comme en témoigne le nom qui figure sur le matériel, sur tous les documents connexes, sur les rapports obligatoires d'attestation, et sur tous les logiciels de soutien.

4. Attestation de l'éditeur de logiciels et autorisation de l'éditeur de logiciels

- i. Si le soumissionnaire est l'éditeur de tout élément des logiciels privés proposés, le Canada exige que le soumissionnaire confirme, par écrit, qu'il est l'éditeur de logiciels. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.
- ii. Tout soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les produits logiciels privés proposés dans sa soumission doit présenter une preuve de l'autorisation de l'éditeur de logiciel, qui doit être signée par ce dernier (et non par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les logiciels privés proposés au Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de ce dernier n'ait été fournie au Canada. Si les logiciels privés proposés par le soumissionnaire proviennent de plusieurs éditeurs de logiciel, une autorisation est exigée de chaque éditeur de logiciel. Les soumissionnaires doivent utiliser le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires et les éditeurs de logiciel qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.
- iii. Dans la présente demande de soumissions, le terme « éditeur de logiciel » désigne le propriétaire de tout produit logiciel proposé dans la soumission qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.

5. Attestations relatives au Code de conduite – Attestations préalables à l'attribution d'un contrat

Le soumissionnaire doit fournir, avec sa soumission ou le plus tôt possible après la présentation de celle-ci, une liste complète de toutes les personnes qui occupent actuellement un poste d'administrateur au sein de son entreprise. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution d'un contrat. S'ils n'ont pas fourni cette liste dans les délais prévus, leur soumission sera déclarée irrecevable.

L'autorité contractante peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence



d'un casier judiciaire [PWGSC-TPSGC 229]) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Si le soumissionnaire ne fournit pas le formulaire de consentement dans le délai prescrit, sa soumission sera déclarée irrecevable.



PARTIE 6 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'ASSURANCE

1. Exigences en matière de sécurité

- 1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
- (a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'il est indiqué à la partie 7, Clauses du contrat subséquent.
- 1.2 On rappelle aux soumissionnaires qu'ils doivent obtenir rapidement l'attestation de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution d'un contrat pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir l'attestation de sécurité nécessaire demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
- 1.3 Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences en matière de sécurité, les soumissionnaires peuvent consulter le site suivant : (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>).
- 1.4 Si le soumissionnaire est une coentreprise, chacun des membres de celle-ci doit respecter les exigences relatives à la sécurité.

2. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations dans le cadre du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à ses frais ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité dans le cadre du contrat ni ne la diminue.



PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

La partie 7 de cette demande de soumissions a pour but de constituer la base de tout contrat subséquent. Dans la mesure du possible, ces clauses sont rédigées telles qu'elles paraîtront dans tout contrat subséquent.

Les clauses et les conditions de la partie 7 constituent les exigences à respecter dans tout contrat subséquent. L'acceptation explicite et absolue de ces articles, dans leur intégralité, tels qu'ils figurent dans la partie 7 est une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.

Ces articles peuvent être étoffés par SPC dans tout contrat subséquent afin de fournir des détails ou des renseignements sur les prix qui pourraient être fournis dans une proposition faite à SPC.

Les soumissionnaires ne doivent en aucun cas modifier les clauses et les conditions qui suivent ni ajouter une nouvelle clause qui pourrait entraîner la dérogation à une clause obligatoire.

1. Exigence

1.1 _____ (l'« **entrepreneur** ») consent à fournir au client les biens et les services décrits dans le contrat, y compris l'Énoncé des travaux et les spécifications techniques obligatoires, conformément au contrat et aux prix énoncés dans le contrat, ce qui comprend les tâches suivants :

- i. fournir le matériel acheté;
- ii. fournir la documentation sur le matériel;
- iii. fournir des services de maintenance et de soutien pour le matériel durant la période de maintenance du matériel;
- iv. accorder la licence d'utilisation du logiciel sous licence décrit dans le contrat;
- v. fournir la documentation relative au logiciel;
- vi. fournir des services de maintenance et de soutien pour le logiciel sous licence durant la période de soutien du logiciel;

à au moins un emplacement précisé par le Canada, à l'exception des emplacements situés dans des secteurs assujettis aux ententes sur les revendications territoriales globales.

Client : Dans le cadre du contrat, le « client » est SPC, une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC afin d'offrir des services partagés à ses clients, notamment à SPC lui-même, aux institutions gouvernementales pour lesquelles ses services sont obligatoires à un moment donné pendant la durée du contrat, et aux autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs à un moment donné pendant la durée du contrat et qui choisissent d'y avoir recours de temps à autre. SPC peut décider de se servir du présent contrat pour une partie ou la totalité de ses clients et peut utiliser d'autres moyens pour prêter des services identiques ou semblables.

1.3 **Restructuration du client :** La redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur d'exécuter les travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La réorganisation, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client d'origine. Peu importe le type de restructuration, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable



technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la restructuration.

- 1.4 **Définition des termes** : Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans le contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. De plus, les termes et expressions ci-dessous correspondent aux définitions suivantes :

toute référence à « **livrable** » ou « **livrables** » comprend le matériel et la licence d'utilisation du logiciel sous licence.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par TPSGC. Toutes les références au ministre de TPSGC contenues dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétées comme des références au ministre de SPC, et toutes les références à TPSGC seront interprétées comme des références à SPC.

Dans le cadre du présent contrat, SPC a adopté les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat.

2.1 Conditions générales

Le document 2030 (2020-05-28), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, est incorporé par renvoi au contrat et en fait partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

La section 2 des Conditions générales est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch.16 » ;

La section 22 des Conditions générales est modifiée ainsi : remplacer « 12 mois » par « 60 mois ».

2.2 Conditions générales supplémentaires

- i. 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel.
- ii. 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence;

La section 08 est remplacée par ce qui suit :

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence aux termes du contrat est transférable par le Canada à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère ou société d'État, au sens défini par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, modifiée de temps à autre, ou toute autre partie au nom de laquelle Services partagés Canada est autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la *Loi sur Services partagés Canada*, L.C. 2012, ch. 19, art. 711, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cette section, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

- iii. 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- iv. B1501C (2018-06-21), Appareillage électrique;



sont incorporés par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante.

3. Exigences en matière de sécurité

- a) Il n'y a aucune exigence relative à la sécurité.

4. Période du contrat

Période du contrat : La « période du contrat » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux et comprend :

- i. la « **durée du contrat initial** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine le XXXXXXX.

5. Livraison

L'entrepreneur doit avoir terminé la livraison dans un délai de 30 jours à partir de la date de début du contrat. Si cette exigence n'est pas respectée, le contrat pourrait être annulé.

6. Responsables

6.1 Autorité contractante

L'autorité contractante dans le cadre du contrat est :

NOM : Stacey DeLong

ADRESSE : 180, rue Kent, 13^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 0B6, Canada

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 613-355-5781

COURRIEL : stacey.delong@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.2 Autorité technique

(Le responsable technique de l'entrepreneur pour le contrat sera indiqué au moment d'attribuer le contrat.)

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____-____-_____
Télécopieur : ____-____-_____
Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés aux termes du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Ces



changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat apportée par l'autorité contractante.

6.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : _____

7. Inspection et acceptation

Le responsable technique est le responsable des inspections. Tous les produits livrables, documents, biens et services fournis aux termes du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable de l'inspection, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, entièrement aux frais de l'entrepreneur, avant d'en recommander le paiement.

8. Paiement

8.1 Base de paiement

i. Matériel et logiciels achetés : Pour la fourniture de matériel et de logiciels, y compris la garantie, la livraison, la maintenance et le soutien conformément au contrat, suite à l'acceptation, le Canada paiera l'entrepreneur les prix fermes établis à l'annexe B, destination franco bord, droits de douane compris, taxes applicables en sus.

ii. Attribution concurrentielle : L'entrepreneur reconnaît que le contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. Aucun montant supplémentaire ne sera versé à l'entrepreneur en compensation d'erreurs, d'oublis ou de mauvaises interprétations ou estimations dans sa soumission.

9. Modalités de paiement – Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront terminés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les serveurs de stockage en réseau (NAS) ont été livrés et acceptés par le Canada.

10. Limite des dépenses

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

11. Crédits de paiement

11.1 Livraison tardive : Si l'entrepreneur omet de livrer les marchandises ou d'exécuter les services dans le délai précisé dans le contrat, il doit verser au Canada un crédit comme suit :



- i. L'entrepreneur doit verser un crédit de 1 % pour chaque jour civil de retard jusqu'à concurrence de 10 jours, à condition que le montant total des dommages-intérêts ne dépasse pas 10 % du prix des travaux livrés en retard.
- 11.2 **Les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat** : Les parties conviennent que les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat.
- 11.3 **Crédits représentant des dommages-intérêts** : Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent la meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Ce crédit ne doit pas être considéré comme une pénalité.
- 11.4 **Droit du Canada d'obtenir le paiement** : Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer ou déduire tout montant dû et impayé de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada de temps à autre.
- 11.5 **Droits et recours du Canada non limités** : Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir conformément au présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou en vertu de la loi en général.
- 11.6 **Droits de vérification** : Le calcul de l'entrepreneur relatif aux crédits dans le cadre du contrat peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification, en permettant à ce dernier d'accéder à tous les documents et systèmes qu'il juge nécessaires pour s'assurer que tous les crédits ont été correctement imputés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que des factures passées contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant, tel qu'il a été déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité au Canada, en plus des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt est le taux officiel d'escompte par année de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, à calculer ou à enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante pour remédier au problème.

12. Préavis d'expédition

L'entrepreneur devrait soumettre un préavis d'expédition, par l'entremise du portail d'approvisionnement au paiement en ligne (APL) de Services partagés Canada (SPC), afin d'informer SPC de la livraison imminente des biens aux termes du présent contrat dans les 24 heures suivant l'expédition des biens. En ce qui concerne les services permanents, le préavis d'expédition ne sera pas nécessaire puisque l'entrepreneur doit présenter des factures mensuelles conformément aux instructions de facturation précisées dans le contrat.

13. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur peut soumettre les factures par voie électronique, au moyen du portail d'APL de SPC, conformément à la section intitulée « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne peuvent pas être soumises avant que tous les travaux indiqués sur la facture soient achevés. Sinon, l'entrepreneur peut demander le consentement de l'autorité contractante pour soumettre des factures en utilisant une autre méthode.



Pour les commandes d'achat, les articles commandés ainsi que la quantité requise doivent figurer sur la facture de l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur soumet un préavis d'expédition, la facture doit être liée à celui-ci dans le portail d'APL de SPC. L'entrepreneur peut lier plus d'un avis préalable d'expédition à la facture. La facture doit correspondre à la quantité totale et au prix des avis préalables d'expédition.

14. Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comportent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l'entrepreneur aux modalités du contrat.

15. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

16. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste, le libellé du document figurant en premier dans la liste l'emportera sur celui de tout autre document figurant plus bas dans la liste.

- (a) ces articles de la présente convention, ainsi que les différentes clauses du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) qui sont incorporées par renvoi dans les présentes;
- (b) 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel;
- (c) 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence;
- (d) 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- (e) B1501C (2018-06-21), Appareillage électrique;
- (f) 2030 (2020-05-28), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, telles qu'elles sont modifiées;
- (g) l'annexe A, Énoncé des besoins;
- (h) l'annexe B, Base de paiement;
- (i) l'annexe D, Formulaire de présentation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA);
- (k) l'annexe E, Schéma de la portée de l'ISCA;



- (m) la soumission de l'entrepreneur datée du _____ (*insérer la date de la soumission*), modifiée le _____ (*insérer la ou les dates de modification, s'il y a lieu*), à l'exclusion des modalités du concepteur de logiciels pouvant faire partie de la soumission, des dispositions sur la limitation de la responsabilité et des modalités intégrées dans la soumission par renvoi (y compris par hyperlien).

17. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Guide des CCUA, clause A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cette clause ou la suivante (selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou un entrepreneur étranger) fera partie de tout contrat subséquent.

17. Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

Clause du guide des CCUA A2001C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

18. Assurances

Clause du guide des CCUA G1005C (2016-01-28), Assurances

19. Limitation de responsabilité

Limite de responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information

1. La présente section s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace la section des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Dans cette section, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants ou leurs employés. Cette section s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada de l'exécution ou de la non-exécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans la présente section et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages-intérêts indirects, particuliers ou consécutifs dans la mesure définie dans la présente section, même s'il est au courant de la possibilité de ces dommages.
2. Responsabilité de la première partie :
 - a. L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages causés au Canada, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, par suite de l'exécution ou de la non-exécution du contrat qui se rapportent à :
 - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
 - b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
 - c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité prévue au contrat. Chacune des parties est



- également responsable de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs pour toute communication non autorisée de secrets de fabrication (ou des secrets de fabrication d'un tiers fournis par une partie à une autre aux termes du contrat) ayant trait à la technologie de l'information.
- d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à une portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. La présente ne s'applique toutefois pas aux charges ou aux réclamations liées aux droits de propriété intellectuelle, lesquels sont traités à l'alinéa a) ci-dessus.
 - e. L'entrepreneur est également responsable de tout autre dommage direct causé au Canada qui a un lien quelconque avec le contrat, y compris :
 - i. tout manquement aux obligations en matière de garantie aux termes du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global correspondant à la plus élevée des deux valeurs suivantes pour l'application de ce sous-alinéa (ii) : 0,5 fois le coût total estimatif (c'est-à-dire le montant en dollars indiqué sur la première page du contrat dans la case intitulée « Coût estimatif total », ou indiqué sur chaque commande subséquente à une offre à commandes, commande d'achat ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services dans le cadre du présent instrument), ou 1 000 000 \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 1 000 000\$.

- f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Il incombe au Canada de conserver une copie de sauvegarde adéquate de ses documents et de ses données.
3. Réclamations de tiers :
- a. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages subis par un tiers relativement au contrat, comme défini dans un accord de règlement ou déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et entièrement responsable des dommages subis par le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
 - b. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), lequel concerne les dommages-intérêts indirects, particuliers ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada la portion des dommages qu'il a causés sur le montant total que doit verser le Canada à un tiers sur ordre d'un tribunal,



en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle relativement à la violation des droits de propriétés intellectuelles, de blessures physiques, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou tout privilège sur toute portion des travaux; ou du non-respect de la confidentialité.

- c. Les parties sont uniquement responsables l'une envers l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe 3.

20. Clauses de sécurité de la chaîne d'approvisionnement

- « Produit » : Tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle d'interconnexion de systèmes ouverts (deuxième couche) et au-dessus, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
- « Appareils technologiques en milieu de travail » : Ordinateurs de bureau, postes de travail mobiles comme les ordinateurs portatifs et les tablettes, téléphones intelligents, téléphones ainsi que périphériques et accessoires comme les écrans, les claviers, les souris, les appareils audio et les dispositifs de stockage externes et internes comme les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes et les CD et DVD inscriptibles.
- « Données du Canada » : Toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.
- « Travaux » : les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat subséquent.

20.1 Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

20.1.1 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement : Les parties reconnaissent que le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'ISCA de l'entrepreneur sans avoir ciblé de préoccupations en matière de sécurité. L'ISCA suivante a été soumise :

- 20.1.1.1 une liste des produits de TI;
- 20.1.1.2 une liste des sous-traitants;
- 20.1.1.3 le ou les diagrammes de réseau.

Cette ISCA est incluse à l'annexe D. Les parties reconnaissent également que la sécurité représente un facteur essentiel pour le Canada à l'égard du présent contrat et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera exigée tout au long de la période visée par le contrat. Le présent article gouverne ce processus.

20.1.2 Évaluation de la nouvelle ISCA : Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur pourrait devoir modifier l'ISCA contenue dans l'annexe D. À cet égard :

- 20.1.2.1 L'entrepreneur doit revoir son ISCA au moins une fois par mois pour montrer les changements apportés ainsi que les suppressions et les ajouts qui concernent les services prévus au



contrat (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) durant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés au cours de la période en question. Si aucune modification n'a été apportée au cours d'une période de 30 jours civils, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée. Les modifications apportées à la liste des produits de TI doivent être accompagnées par le ou les schémas du réseau, s'il y a lieu.

20.1.2.2 L'entrepreneur accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) à l'autorité contractante pendant la période visée par le contrat au sujet des nouveaux produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (p. ex. tandis qu'il élabore sa « feuille de route technologique » ou des plans similaires). Cela permettra au Canada d'évaluer ces produits à l'avance afin de cerner toute préoccupation liée à la sécurité avant le déploiement des produits dans le cadre de la prestation des services visés par le contrat. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans un délai de 30 jours civils, mais les listes de produits plus longues peuvent prendre plus de temps.

20.1.2.3 Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation complète et indépendante de toute nouvelle ISCA. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada tout renseignement dont il a besoin pour réaliser son évaluation.

20.1.2.4 Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, qu'il ait été fourni par l'entrepreneur ou provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation exhaustive de toute nouvelle ISCA proposée.

20.1.3 Détermination des nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité dans l'ISCA qui a déjà été évaluée par le Canada :

20.1.3.1 L'entrepreneur doit fournir au Canada, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités qu'il cerne dans le cadre des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune de conception d'un produit servant à la prestation de services qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.

20.1.3.2 L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment détectées et pourraient l'être dans l'ISCA qui a déjà été évaluée sans que le Canada détecte de préoccupation relative à la sécurité, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard pendant la période du contrat.

20.1.4 Préoccupations relatives à la sécurité :

20.1.4.1 Si le Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité dans un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du contrat sans le consentement de l'autorité contractante.

20.1.4.2 Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur doit :

20.1.4.2.1 fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante de façon que le Canada puisse effectuer une évaluation exhaustive;



20.1.4.2.2 à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans un délai de dix (10) jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur, par écrit, que le Canada a approuvé le plan d'atténuation, ou elle fera part des préoccupations ou des faiblesses liées au plan;

20.1.4.2.3 mettra en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.

Ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits qui ont déjà été évalués dans le cadre de l'évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement menée par le Canada, mais qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.

20.1.4.3 Nonobstant le paragraphe précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement des produits en question dans le cadre des travaux. Quant aux produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les repérer ou les retirer des travaux (à la demande de l'autorité contractante), selon l'échéancier établi par le Canada. Avant de présenter une telle demande, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis délivré par l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur pourra proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra prendre en considération. Le Canada prendra ensuite une décision définitive.

20.1.5 Conséquences financières :

20.1.5.1 Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur devra cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, à la demande du Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :

20.1.5.1.1 en ce qui a trait aux produits que le Canada a déjà évalués lors d'une évaluation de l'ISCA sans détecter de préoccupation relative à la sécurité, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire des produits;

20.1.5.1.2 en ce qui a trait aux nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur ait été ou non capable d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux produits dans le cadre des travaux;

20.1.5.1.3 la preuve du montant payé par l'entrepreneur pour le produit, ainsi que tout montant payé au préalable par l'entrepreneur ou que celui-ci s'est engagé à payer pour la maintenance et le soutien du produit;

20.1.5.1.4 la durée de vie utile normale du produit;

20.1.5.1.5 toute annonce de fin de vie ou autre formulée par le fabricant concernant le produit, indiquant que celui-ci ne sera plus pris en charge;

20.1.5.1.6 la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;

20.1.5.1.7 le temps qu'il reste à la période du contrat;



20.1.5.1.8 si le produit existant ou son remplacement est utilisé ou sera utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;

20.1.5.1.9 si le produit remplacé peut être déployé à nouveau pour d'autres clients;

20.1.5.1.10 toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur quant à l'installation, à la configuration et à la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;

20.1.5.1.11 tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les produits de remplacement au portail de service ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux;

20.1.5.1.12 l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.

20.1.5.2 En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément à cet article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée comme exacte par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'en ait indiqué autrement par écrit. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre une vérification exhaustive. En aucun cas le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.

20.1.5.3 Nonobstant les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits qui soulèvent des questions de sécurité de la part du Canada dans le cadre des travaux, le Canada pourra exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cesse immédiatement le déploiement du produit, ou qu'il le retire. Dans ce cas, tous les frais engagés pour se conformer à la demande du Canada seront assumés par l'entrepreneur ou son sous-traitant, conformément à la négociation entre eux. Le Canada ne sera pas responsable de ces coûts.

20.1.6 Généralités :

20.1.6.1 Le processus décrit dans le présent article peut viser un produit unique, un ensemble de produits, ou la totalité des produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.

20.1.6.2 Le processus décrit dans le présent article vise également les sous-traitants. En ce qui a trait aux répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations de coûts liées aux préoccupations sur les sous-traitants (plutôt que les produits) pourraient être différentes et inclure des facteurs comme la disponibilité d'autres sous-traitants pour accomplir le travail.

20.1.6.3 Aux termes de la présente section, tout manquement à un niveau de service en raison d'une transition vers un nouveau produit ou vers un nouveau sous-traitant, à la demande du Canada, n'entraînera pas de crédit de service ni ne sera pris en considération dans les calculs généraux des paramètres, à condition que l'entrepreneur applique les changements nécessaires conformément au plan



de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la mise en œuvre des exigences du Canada si le Canada a déterminé que la menace à la sécurité nationale est sérieuse et imminente.

20.1.6.4 Si l'entrepreneur est informé qu'un sous-traitant déploie un produit faisant l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit immédiatement en aviser le titulaire du pouvoir de passation des marchés et le responsable technique, et voir à l'application des modalités de son contrat avec le sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations aux termes des Conditions générales 2035, paragraphe 8(3).

20.1.6.5 Toute décision prise par le Canada à cet égard concerne un produit ou un sous-traitant précis et son emploi proposé dans le cadre du présent contrat; une telle décision ne signifie aucunement que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon, si son emploi était proposé à une autre fin ou dans un autre contexte.

20.2 Sous-traitance

20.2.1 Contrairement aux Conditions générales, aucune partie des travaux ne peut être sous-traitée (même à une société affiliée de l'entrepreneur) sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Pour obtenir le consentement de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :

20.2.1.1 le nom du sous-traitant;

20.2.1.2 la partie des travaux qui sera effectuée par le sous-traitant;

20.2.1.3 le niveau de vérification d'organisation désignée ou d'attestation de sécurité d'installation du sous-traitant;

20.2.1.4 la date de naissance, le nom complet et la cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;

20.2.1.5 la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité secondaire remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, en vue d'être remplie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne;

20.2.1.6 tout autre renseignement demandé par l'autorité contractante.

20.2.2 Pour les besoins de cet article, le terme « sous-traitant » ne comprend pas les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur dont le seul rôle est de fournir de l'équipement de télécommunication que l'entrepreneur utilisera pour la prestation de ses services, y compris si l'équipement est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

20.3 Changement de contrôle

20.3.1 En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada :

20.3.1.1 Un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application du présent alinéa, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si l'une des conditions suivantes est respectée :



20.3.1.1.1 s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

20.3.1.1.2 si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années ayant précédé la demande de renseignements;

20.3.1.1.3 les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.

20.3.1.2 Une liste de tous les intervenants de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire. Quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote.

20.3.1.3 Une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leurs citoyennetés. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire.

20.3.1.4 Tout autre renseignement demandé par le Canada au sujet de la propriété et du contrôle.

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra aussi fournir cette information concernant ses sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à traiter cette information conformément au paragraphe 22(3) des Conditions générales 2035 – besoins plus complexes de services si elle est porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».

20.3.2 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant :

20.3.2.1 tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;

20.3.2.2 tout changement de contrôle concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au propriétaire ultime;

20.3.2.3 tout changement de contrôle d'un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle d'une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au premier propriétaire).

L'entrepreneur doit fournir cet avis au plus tard 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a été effectué (ou, dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard 15 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a eu lieu). Lorsque possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

20.3.3 Dans cet article, un « changement de contrôle » comprend, sans toutefois s'y limiter, un changement direct ou indirect de contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle de la vente, du grèvement ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou



le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.

20.3.4 Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle de l'entrepreneur. Le Canada ne devra pas justifier la résiliation de contrat en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.

20.3.5 Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle concernant un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au propriétaire ultime) pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada ne sera pas tenu de justifier sa décision s'il détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai prescrit, le Canada pourra résilier le contrat sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant le premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.

20.3.6 Dans cet article, une résiliation sans fautes signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et le Canada ne devra payer que pour les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

20.3.7 Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation sans fautes du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas, c'est-à-dire que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat aux termes du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent toujours.

21. Entrepreneur en coentreprise

21.1 L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : [énumérer les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur].

21.2 Pour ce qui est des relations entre les membres de la coentreprise, chaque membre reconnaît, déclare et garantit (selon le cas) que :

21.2.1 _____ a été nommé en tant que « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;

21.2.2 tout avis envoyé par le Canada au représentant sera considéré comme un avis envoyé à tous les membres de la coentreprise;



21.2.3 toutes les sommes versées par le Canada au membre représentant seront réputées avoir été versées à tous les membres.

21.3 Tous les membres reconnaissent que le Canada peut résilier le contrat lorsque, à son avis, un différend entre les membres nuit de quelque manière que ce soit à la réalisation des travaux.

21.4 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution du contrat en entier.

21.5 L'entrepreneur reconnaît que toute modification apportée à la composition de la coentreprise (soit un changement dans le nombre de ses membres ou la substitution d'une autre personne morale à un membre existant) constitue une cession et est soumise aux dispositions des conditions générales du contrat.

21.6 L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux biens contrôlés et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le présent article sera supprimé si le soumissionnaire auquel on attribue le contrat n'est pas constitué en coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cette clause sera complétée avec l'information présentée dans la soumission.)

22. Conformément aux exigences des Conditions générales supplémentaires 4001 :

La partie III du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : achat).	Oui
La partie IV du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : location).	Non
La partie V du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : maintenance).	Oui
Lieu de livraison	Emplacement désigné de SPC dans la région de la capitale nationale (RCN)
L'entrepreneur doit livrer la documentation relative au matériel.	Oui
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant toute la période du contrat.	Oui
La documentation relative au matériel doit comprendre la documentation sur la maintenance.	Oui
Pièces fournies dans le cadre des services de maintenance du matériel.	Toutes les pièces doivent être neuves.
L'entrepreneur doit installer le matériel au moment de la livraison.	Non
L'entrepreneur doit intégrer et configurer le matériel au moment de l'installation.	Non
Le matériel fait partie d'un système.	Non
Un essai du niveau de disponibilité sera réalisé avant l'acceptation.	Non
Période de garantie du matériel	Malgré les conditions générales supplémentaires 4001, la



	période de garantie du matériel, à la partie V, est de 60 mois.
Catégories de service de maintenance	Service de maintenance avec retour à l'atelier Service de maintenance sur place
	Malgré la section 22 de la Condition générale uniformisée 2030, l'entrepreneur doit assurer la réparation de toutes les pièces défectueuses des serveurs NAS sous garantie. L'entrepreneur a le choix de réparer les pièces défectueuses dans les installations de SPC ou de demander à SPC d'expédier les pièces défectueuses de la RCN à la plus proche installation de réparation de l'entrepreneur au Canada, et ce, sans frais supplémentaires pour SPC. L'équipement retourné par l'entrepreneur à SPC ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour ce dernier. SPC ne doit pas être tenu d'extraire les pièces défectueuses d'une enceinte. Tous les disques durs défectueux seront conservés par SPC en vue de leur élimination interne.
Numéro de téléphone sans frais pour le service de maintenance	[Insérer les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat] en anglais et le cas échéant, en français.
Site Web pour le service de maintenance	[Insérer les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat]

23. Équipement acheté

Le matériel doit être livré avec le logiciel précisé dans le contrat ou nécessaire pour que le matériel fonctionne conformément aux spécifications (le « logiciel sous licence »). En ce qui concerne le logiciel sous licence :

23.1 Il doit s'agir de la version la plus récente et, sauf indication contraire, le logiciel ne doit nécessiter aucun autre travail complémentaire de recherche ou de développement afin de répondre aux spécifications.

23.2 Il doit être pris en charge par le matériel et entièrement compatible avec celui-ci dans la limite de la capacité d'expansion de ce dernier. L'entrepreneur doit complètement intégrer le logiciel sous licence dans le matériel et établir les interfaces avant l'acceptation.

23.3 L'entrepreneur accorde au Canada une licence unique, perpétuelle et non exclusive pour chaque unité de NAS permettant au client d'utiliser le logiciel sous licence conformément au contrat. Cette licence permet au client d'installer, de copier, de déployer et d'utiliser le logiciel sous licence.

24. Logiciel sous licence

Conformément aux dispositions des Conditions générales supplémentaires 4003 :

Logiciel sous licence	Le logiciel sous licence, défini dans le document 4003, comprend tous les produits offerts par l'entrepreneur dans sa soumission, ainsi que tout autre code de logiciel requis pour que ces produits fonctionnent conformément à la documentation du logiciel et aux spécifications, dont les produits suivants : _____ [Cette information sera insérée à la date d'attribution du contrat à partir de
-----------------------	---



	<i>l'information contenue dans la soumission de l'entrepreneur.]</i>
Type de licence octroyée	Entité(?) Appareil(?) Licence
Licence d'entité Ou Nombre d'appareils sous licence	
Langue du logiciel sous licence	Le logiciel sous licence doit être fourni en anglais, avec la version française si elle est disponible.
Support d'information sur lequel le logiciel sous licence doit être livré	Téléchargement Internet, CD-ROM ou DVD

23.1 Mise à jour continue du code logiciel

L'entrepreneur doit continuer d'assurer la maintenance du logiciel sous licence (c.-à-d. la version ou l'édition du logiciel pour laquelle la licence a été accordée aux termes du contrat) en tant que produit commercial (c.-à-d. que l'entrepreneur ou le concepteur de logiciels doit poursuivre la programmation du logiciel sous licence afin d'en maintenir la fonctionnalité, de l'améliorer et d'en corriger les erreurs) pendant au moins cinq ans à partir de la date d'attribution du contrat. Si, après cette période, l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciels décide de cesser la maintenance de la version ou de l'« édition » en cours du logiciel sous licence et décide plutôt d'offrir des mises à jour du logiciel sous licence dans le cadre de la maintenance, il doit aviser le Canada par écrit au moins 12 mois avant de cesser d'assurer cette maintenance.

24 Conformément aux dispositions des Conditions générales supplémentaires 4004 :

Période de soutien du logiciel	La période d'assistance logicielle correspond à la période de garantie du serveur NAS.
L'entrepreneur doit fournir des services de soutien sur place.	Non
Coordonnées pour l'accès aux services de soutien de l'entrepreneur	Conformément à l'article 5 des conditions générales supplémentaires 4004, les services de soutien de l'entrepreneur seront accessibles aux coordonnées suivantes : Accès téléphonique sans frais : _____ Accès par courriel : _____ L'entrepreneur doit veiller à ce qu'un agent de service réponde à toutes les communications par téléphone ou par courriel dans les 60 minutes qui suivent la première communication du client ou de l'utilisateur. [Remarque à l'intention des soumissionnaires : ces renseignements seront insérés au moment de l'attribution du contrat sur la base de l'information fournie par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires de fournir ces



	renseignements dans leur soumission.]
Site Web	Conformément à l'article 5 des Conditions générales supplémentaires 4004, l'entrepreneur doit fournir des services de soutien sur Internet. Pour ce faire, l'entrepreneur doit y inclure, à tout le moins, une foire aux questions et des routines de diagnostic de logiciels ainsi que des outils d'aide en ligne. Sans égard pour les heures requises de prestation des services de soutien, les utilisateurs du Canada devront pouvoir accéder au site Web de l'entrepreneur 24 heures sur 24, 365 jours par année, et ce service devra être disponible 99 % du temps. L'adresse du site Web de l'entrepreneur aux fins du soutien sur Internet est : _____. Remarque à l'intention des soumissionnaires : L'adresse du site Web sera insérée au moment de l'attribution du contrat sur la base de l'information fournie par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires de fournir ces renseignements dans leur soumission.]
Langue des services de soutien	Les services de soutien doivent être fournis en anglais et, si possible, en français.

25 Substitution de matériel pour un produit livrable associé à une livraison en particulier

25.1 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir un article de matériel particulier commandé dans le cadre du contrat et souhaite offrir un substitut pour cette commande, il doit présenter une demande à l'autorité contractante et un certificat indiquant que le produit de remplacement proposé répond aux spécifications du produit existant substitué ou les dépasse. Le prix du produit de remplacement ne doit pas dépasser :

- i. le prix ferme (ou le prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat;
- ii. le prix courant publié du produit de remplacement, moins l'escompte du gouvernement applicable;
- iii. le prix auquel le produit de remplacement est habituellement offert à l'achat;

selon le prix le moins élevé des trois.

25.2 Le produit de remplacement ne peut être expédié avant que l'autorité contractante ne l'ait officiellement autorisé, une fois que le responsable technique a déterminé que le produit en question est acceptable. L'acceptation ou le rejet du produit de remplacement est à l'entière discrétion du Canada.

25.3 La capacité à proposer un produit de remplacement pour une livraison particulière ne soustrait pas l'entrepreneur à son obligation de faire la livraison à l'intérieur de la période précisée dans le contrat, sans égard à l'approbation du produit de remplacement proposé ou au moment de son approbation.

26 Livraison des produits de rechange du matériel

26.1 L'entrepreneur peut proposer un produit de rechange pour un produit existant énuméré dans le contrat, pourvu qu'il réponde aux spécifications du produit existant ou les dépasse et que le prix de ce produit ne dépasse pas :



- i. le prix ferme (ou le prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat;
- ii. le prix courant publié du produit de remplacement, moins l'escompte du gouvernement applicable;
- iii. le prix auquel le produit de remplacement est habituellement offert à l'achat;

selon le prix le moins élevé des trois.

26.2 Le produit de rechange proposé peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses connexes (comme le transport et le coût de l'étude) sont aux frais de l'entrepreneur.

26.3 Le produit de rechange ne peut être expédié avant que l'autorité contractante ne l'ait officiellement autorisé, une fois que le responsable technique a déterminé que le produit en question est acceptable. L'acceptation ou le rejet du produit de rechange est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada refuse le produit de rechange proposé, l'entrepreneur doit continuer à livrer le produit de départ. Si accepté, l'ajout du produit de rechange sera consigné pour répondre aux besoins administratifs du Canada en apportant une modification au contrat pour y ajouter la solution de rechange en tant que produit dans le cadre du contrat. Une fois que le produit de rechange est ajouté au contrat, le Canada peut acheter à son choix un des deux produits.

26.4 La capacité de proposer un produit de rechange ne libère pas l'entrepreneur de son obligation à livrer le produit existant, s'il est commandé, à l'intérieur de la période précisée dans le contrat, au plus tard à la date de livraison, et ce sans égard à l'approbation du produit de rechange proposé ou au moment de son approbation.

27 Élargissement de la gamme de produits existants

27.1 Pendant la durée du contrat, si des améliorations technologiques sont apportées aux produits pouvant être achetés aux termes du contrat, l'entrepreneur peut proposer de nouveaux produits constituant le prolongement d'une gamme de produits existante ou qui représentent la « prochaine génération » d'une gamme de produits existante, et dont les caractéristiques techniques sont équivalentes ou supérieures à celles du produit fourni aux termes du contrat, sous réserve que le prix ne dépasse pas :

- i. le prix ferme (ou le prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat plus 5 %;
- ii. le prix courant publié du produit de remplacement, moins l'escompte du gouvernement applicable;
- iii. le prix auquel le produit de remplacement est habituellement offert à l'achat;

selon le prix le moins élevé des trois.

27.2 Le nouveau produit proposé peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses connexes (comme le transport et le coût de l'étude) sont aux frais de l'entrepreneur.



27.3 L'acceptation ou le rejet du nouveau produit proposé est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada n'accepte pas un nouveau produit proposé pour remplacer un produit existant, l'entrepreneur doit continuer de livrer le produit original. Si accepté, l'ajout du nouveau produit sera consigné pour répondre aux besoins administratifs du Canada en apportant une modification au contrat pour y ajouter le nouveau produit dans le cadre du contrat.

27.4 Aucun nouveau produit ne pourra être ajouté au contrat avant qu'une année se soit écoulée à partir de la date de l'attribution du contrat.



ANNEXE A

ÉNONCÉ DES EXIGENCES

1. Exigence

Affaires mondiales Canada a 178 missions dans 110 pays de partout dans le monde. Dans les missions, il y a une panoplie de facteurs environnementaux qui varient selon les régions, tels que l'humidité, la qualité de l'air, la puissance et la température, qui doivent être surmontés pour fournir un service fiable.

L'infrastructure du centre de données de la mission est chargée de procurer une solution en matière d'infrastructure de services informatiques et de stockage à disponibilité élevée, sécurisée et entièrement gérée aux fins de traitement et de stockage qui est en mesure d'effectuer ce qui suit :

- Le traitement procure des contenants pour que les charges de travail de TI soient exécutées. Une pile de charges de travail en TI est constituée d'applications, des données connexes et d'un environnement de système d'exploitation dans lequel sont exécutées les applications. Le contenant de charge de travail correspond au jumelage de l'infrastructure de calcul et de l'environnement de système d'exploitation. Il existe deux types de contenants d'infrastructure de calcul : le serveur nu (physique) et la machine virtuelle. L'infrastructure de calcul est mise en œuvre au moyen d'un modèle de nœud de calcul passif dans lequel sont assemblés les fonctions de calcul, de stockage et de réseautage définies à la manière d'un logiciel pour fournir des contenants d'infrastructure de calcul pouvant être configurés de manière dynamique.
- L'infrastructure de stockage fournit la capacité, la connectivité, la disponibilité et la protection des données des charges de travail en TI dans lesquels s'exécute une application. Dans un centre de données défini par logiciel, l'infrastructure hyper-convergente fournit des solutions de stockage défini par logiciel pour la capacité au niveau des blocs et au niveau des fichiers, selon le produit. Le serveur NAS est utilisé pour fournir des serveurs de fichiers directement sur le réseau et pour fournir des cibles de sauvegarde secondaires. Le stockage s'intègre également aux services de récupération des opérations afin de fournir les capacités nécessaires à la fonctionnalité de protection des données.
- La virtualisation comporte un hyperviseur qui fournit une couche d'abstraction entre le logiciel et les systèmes d'exploitation et applications en cours d'exécution. L'hyperviseur permet une haute disponibilité et d'autres services souhaités tels que le déploiement rapide, la consommation dynamique des ressources et la mobilité du système d'exploitation.
- La gestion de la puissance offre une protection contre les pics de tension, les baisses de tension et les surcharges de tension et permet de prendre en charge l'arrêt progressif des machines virtuelles et de l'infrastructure en cas de panne afin de se protéger contre les défaillances logicielles et matérielles.

Le serveur NAS doit être portable et avoir son propre processeur, sa propre mémoire et son propre système d'exploitation qui ne dépendent pas d'un autre dispositif (comme un serveur) pour fonctionner. Le serveur NAS doit avoir des dimensions et un poids qui permettent à une seule personne de le déplacer et de le relocaliser rapidement en cas d'évacuation d'urgence.



Le rôle de sauvegarde secondaire du serveur NAS est essentiel pour reconstruire le site. Les informations contenues dans l'appareil doivent être protégées contre les défaillances d'un seul disque. L'appareil doit prendre en charge des disques durs de grande capacité.

2. Produits livrables et spécifications

2.1 Serveur de stockage en réseau

SPC soutient plusieurs petits centres de données à l'étranger où les équipements sont vieillissants et devront être remplacés par de nouvelles technologies. L'équipement doit pouvoir fonctionner dans des conditions environnementales difficiles (humidité, poussière, reprise à la génératrice, etc.) et être géré à distance.

2.1.1 Spécifications relatives au serveur NAS

Le serveur NAS doit être conforme à toutes les spécifications énoncées sous O1.

2.2 Livraison

L'entrepreneur doit livrer les serveurs NAS conformément aux exigences énoncées à la section 2.1 ci-dessus, à un emplacement de SPC dans la RCN (lieu de livraison) dans les trente (30) jours suivant la soumission d'une commande par le Canada (date de livraison).

L'entrepreneur doit assumer tous les frais liés au remplacement de tout article endommagé pendant le transport vers l'emplacement de livraison. L'entrepreneur reconnaît qu'aucun article ne sera considéré comme étant livré à la date de livraison s'il est endommagé ou autrement dans un état qui ne permet pas au Canada de commencer son processus d'acceptation. Il doit, à tout le moins, emballer les commandes conformément aux normes de l'industrie et inclure un bordereau d'emballage avec chaque expédition.

2.3 Documentation

L'entrepreneur doit fournir, avec chaque livraison, une liste complète qui indique le modèle, la marque, la date d'achat ainsi que les numéros de série et de pièce de chaque dispositif ainsi que de tous les périphériques connexes.

L'entrepreneur doit fournir, avec chaque dispositif, une (1) copie papier et une (1) copie électronique de tous les documents (documents techniques et tous les manuels de l'utilisateur) associés au dispositif et aux périphériques connexes, de même que ceux relatifs à la garantie (reportez-vous à la section 2.4).

Tous les documents doivent être rédigés dans les deux langues officielles.

Si l'entrepreneur doit apporter des mises à jour à l'un de ces documents (p. ex. en raison de changements apportés aux exigences d'entretien préventif, etc.), il doit en informer le Canada et lui transmettre les versions à jour.

2.4 Garantie

L'entrepreneur doit fournir, pour chaque dispositif et tous les périphériques connexes, une garantie de cinq (5) ans, ou 60 mois, particulièrement en ce qui a trait au service de maintenance avec retour à l'atelier, ce qui comprend la réparation ou le remplacement du dispositif. Tous les disques durs défectueux seront conservés par SPC en vue de leur élimination interne.

Il doit assumer tous les frais des livraisons, en provenance et en direction des installations de SPC, liés à la garantie, à la réparation et au remplacement. La période de garantie débute à la date de réception du dispositif en question (ce qui comprend les périphériques connexes).



La garantie de l'entrepreneur doit inclure tous les matériaux et la main-d'œuvre, en plus de couvrir la construction, la qualité d'exécution, l'usure et les pièces d'équipement.

2.5 Représentants du soutien, de la maintenance et de la garantie offerts par l'entrepreneur

L'entrepreneur doit fournir un numéro de téléphone sans frais (au Canada) ainsi qu'un site Web auxquels les employés de SPC peuvent avoir recours afin de transmettre à l'entrepreneur des demandes relatives à la maintenance, au soutien et à la garantie.

Celui-ci doit désigner une seule personne-ressource en tant que représentant responsable de la gestion du marché et des relations d'affaires avec l'État.

3. Acceptation

Toutes les réalisations attendues peuvent être inspectées par l'autorité technique de SPC ou son représentant désigné. Celui-ci se réserve le droit de vérifier la conformité des serveurs NAS relativement aux spécifications établies à la section 2.1.

Si on détermine, à la suite de l'inspection, que les dispositifs ne satisfont pas aux exigences du marché, le Canada a le droit de les refuser ou d'en exiger la rectification aux frais de l'entrepreneur avant de les accepter. Aucun paiement de matériel commandé ne peut être réglé aux termes du contrat à moins que le Canada n'accepte ce matériel.



PIÈCE JOINTE 4.1
CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS
(Pour soumettre, utilisez le formulaire 4)

Les propositions techniques seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires ci-dessous.

RÉSUMÉ DU PROCESSUS D'ÉVALUATION	
Critères d'évaluation obligatoires	Conforme/Non-conforme
O1. Serveurs de stockage en réseau NAS proposés	Oui/Non
O2. Solution commerciale	Oui/Non
O3. Attestations	Oui/Non
RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION OBLIGATOIRE	<i>Satisfait/ne satisfait pas aux exigences</i>



Critères d'évaluation obligatoires

O1. Serveurs de stockage en réseau NAS proposés

CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES	EXIGENCES DE PRÉSENTATION	RÉPONSE DU SOUMISSIONNAIRE	SATISFAIT/NE SATISFAIT PAS
1.1 Le soumissionnaire doit proposer un serveur NAS, des disques durs magnétiques et tous les périphériques connexes, qui répondent aux spécifications.	<p>(a) Fournir des informations démontrant que l'appareil proposé répond à chacune des exigences énoncées ci-dessous. <i>Veillez utiliser le modèle de réponse fourni ci-dessous.</i></p> <p>(b) Il doit indiquer la marque, le modèle et le fabricant d'origine de chaque boîtier, disque dur et périphérique du serveur NAS. <i>Veillez utiliser le modèle de réponse fourni ci-dessous.</i></p> <p>(c) Il doit inclure une lettre ou une certification de chaque fabricant d'origine, qui confirme avoir autorisé le soumissionnaire à effectuer la fourniture et la maintenance de ses produits aux termes de tout contrat résultant de la présente DP. <i>Veillez utiliser le modèle de réponse fourni ci-dessous.</i></p> <p>(d) Il doit indiquer le système d'exploitation préinstallé ainsi que tout logiciel inclus sur chaque serveur de stockage en réseau NAS sans frais au Canada. <i>Veillez utiliser le modèle de réponse fourni ci-dessous.</i></p>		



O1 – Serveur NAS – Modèle de réponse		
Renseignements sur l'appareil	Instructions supplémentaires	Réponse du soumissionnaire
Marque de l'appareil		
Modèle de l'appareil		
Fabricant d'équipement d'origine	Il doit inclure une lettre ou une certification de chaque fabricant d'origine, qui confirme avoir autorisé le soumissionnaire à effectuer la fourniture et la maintenance de ses produits aux termes de tout contrat résultant de la présente DP.	
Spécification	Fonction ou fonctionnalité exigée	Détails concernant l'appareil proposé par le soumissionnaire
<i>Serveur NAS</i>	<ul style="list-style-type: none">- Le serveur NAS doit avoir son propre processeur, sa propre mémoire et son propre système d'exploitation qui ne dépendent pas d'un autre dispositif (comme un serveur) pour fonctionner.- L'enceinte du serveur NAS doit produire son propre flux d'air et son propre refroidissement à l'intérieur du boîtier.- Le modèle doit être le même pour toutes les options.	
<i>Unité centrale</i>	<ul style="list-style-type: none">- Le processeur doit être au minimum un processeur à double cœur de 2,2 GHz et doit être de qualité suffisante pour un serveur d'entreprise (peut être un processeur intégré).- Prise en charge d'un jeu d'instructions 64 bits, technologie de virtualisation, mémoire à code correcteur d'erreurs, norme de chiffrement avancé (AES-NI).	
<i>Mémoire</i>	<ul style="list-style-type: none">- Au moins 8 Go de mémoire à code correcteur d'erreurs de type RAM DDR4 pouvant passer à 32 Go ou plus.	
<i>Baies</i>	<ul style="list-style-type: none">- Maximum de 4 baies pour 3,5 disques durs amovibles.- Les 2,5 baies optionnelles sont acceptées, mais ne seront pas utilisées dans le cadre de cette solution.	
<i>Lecteurs</i>	<ul style="list-style-type: none">- Les lecteurs de 3,5 po doivent être tous compatibles avec la norme SATA III et avoir une vitesse minimale de 7 200 tours par minute ou plus.- Les lecteurs de disque fournis doivent être répertoriés comme compatibles avec le serveur NAS par le fabricant de l'appareil.- Les lecteurs de disque fournis doivent garantir une moyenne de temps de bon fonctionnement de 2 millions d'heures.- Les lecteurs de disque doivent avoir un minimum de 256 Mo de cache.	



O1 – Serveur NAS – Modèle de réponse		
	<ul style="list-style-type: none">- Les lecteurs de disque doivent avoir une latence moyenne de 5 ms ou moins.- Les lecteurs de disques doivent être équipés de capteurs de vibrations rotatives qui détectent et corrigent les vibrations.- Les lecteurs de disque doivent être configurables avec un contrôle avancé de récupération d'erreur conçu pour une configuration RAID à partir du micrologiciel.	
<i>Capacité de stockage BRUTE</i>	<ul style="list-style-type: none">- Le serveur NAS doit prendre en charge un disque dur amovible de 3,5 pouces d'une capacité maximale de 16 To.- Option n° 1 : Doit fournir deux (2) lecteurs de 3,5 po et de 16 To pour une configuration RAID 1. Doit fournir un (1) lecteur supplémentaire de 16 To de 3,5 po comme disque de secours.ou- Option n° 2 : Doit fournir trois (3) lecteurs de 3,5 po et de 16 To pour une configuration RAID 5. Doit fournir un (1) lecteur supplémentaire de 16 To de 3,5 po comme disque de secours.- Les deux options doivent être prises en charge par le même serveur NAS.- Les volumes RAID seront configurés par le client.	
<i>Remplaçable à chaud</i>	<ul style="list-style-type: none">- Tous les lecteurs doivent être remplaçables à chaud.	
<i>Portes de réseau</i>	<ul style="list-style-type: none">- Doit avoir un minimum de deux connecteurs NIC RJ-45 d'une vitesse de 1 Gbps.- Doit prendre en charge le regroupement de liaison et le basculement.	
<i>Ports externes</i>	<ul style="list-style-type: none">- Minimum de deux ports USB 3.0 (ou de génération plus récente).	
<i>Format</i>	<ul style="list-style-type: none">- Tour (non fixé sur un bâti)- L'appareil ne doit pas mesurer plus de 32 cm X 32 cm X 32 cm.- L'appareil ne doit pas peser plus de 12 kg, y compris les lecteurs.	
<i>Alimentation en énergie</i>	<ul style="list-style-type: none">- 110 à 240 V c.a. – 50 ou 60 Hz, monophasé – connexion NEMA 5-15.	
<i>Options RAID</i>	<ul style="list-style-type: none">- Doit prendre en charge au moins des configurations RAID 0, 1, 5, 6, et disque de secours.	
<i>S.M.A.R.T.</i>	<ul style="list-style-type: none">- Tous les lecteurs doivent prendre en charge les principes S.M.A.R.T. (Technologie d'autosurveillance, d'analyse et de notifications).	
<i>Protocoles acceptés</i>	<ul style="list-style-type: none">- Le serveur NAS doit prendre en charge et inclure toutes les licences pour les protocoles suivants :<ul style="list-style-type: none">• Ligne de commande SFTP/SSH• SMB V3 (ou version supérieure)/CIFS• NFS V3 (ou version supérieure)	



O1 – Serveur NAS – Modèle de réponse		
	<ul style="list-style-type: none">• Protocole iSCSI• HTTP, HTTPS (TLS 1.2 ou version supérieure)• USB 3.0 (ou version supérieure)	
<i>Service de serveur Web</i>	<ul style="list-style-type: none">- Le serveur NAS doit prendre en charge un serveur Web intégré pour héberger un site qui contient des fichiers.- Le serveur NAS doit prendre en charge les connexions HTTPS (TLS 1.2 ou version supérieure).	
<i>Formats de fichiers</i>	<ul style="list-style-type: none">- Le lecteur interne doit prendre en charge au moins un des formats suivants : EXT4, ZFS ou BTRFS- Le lecteur externe doit prendre en charge au moins un des formats suivants : EXT4, NTFS ou FAT32	
<i>Virtualisation</i>	<ul style="list-style-type: none">- Doit prendre en charge au moins une machine virtuelle (Windows Server, Linux).- Doit inclure la licence d'hyperviseur pour au moins une machine virtuelle.	
<i>Chiffrement</i>	<ul style="list-style-type: none">- Le volume doit prendre en charge directement le chiffrement AES 256 bits ou une meilleure norme de chiffrement.- Le protocole iSCSI doit être en mesure d'accéder à un volume chiffré à l'aide de la norme AES 256 bits ou d'une meilleure norme de chiffrement.	
<i>Avis</i>	<ul style="list-style-type: none">- Doit pouvoir envoyer des notifications par courriel pour les événements matériels (manque d'espace, défectuosité de l'équipement).	
<i>Modalités de la garantie</i>	<ul style="list-style-type: none">- Garantie complète de cinq ans permettant de fournir de nouvelles pièces de rechange et une assistance technique comprenant des mises à jour de micrologiciels pour tous les composants matériels du produit.- Un numéro de téléphone gratuit exclusif (disponible du lundi au vendredi de 9 h à 16 h au moins) avec des représentants anglophones ou bilingues (français) compétents.- Tous les disques durs de remplacement doivent être scellés dans leur emballage d'origine.- Tous les disques durs défectueux doivent être conservés par SPC en vue de leur élimination interne.- Service de remplacement des pièces le jour ouvrable suivant.- L'expédition de pièces de rechange dans le cadre de la garantie doit être gratuite pour SPC.- Tous les disques durs défectueux seront conservés par SPC en vue de leur élimination interne.- Tous les appels passés par SPC aux représentants de la garantie se verront attribuer un ticket unique avec le numéro de référence à des fins de suivi.- Soutien de niveau 1 et 2 : Le diagnostic initial sera effectué par SPC, et les pièces de rechange seront envoyées à SPC sur demande. Aucun accès à distance ou journal ne sera fourni dans le cadre du remplacement des pièces en raison de la nature délicate des informations.- Soutien de niveau 3 : Le ticket sera transmis au personnel technique approprié et une réponse sera	



O1 – Serveur NAS – Modèle de réponse		
	fournie dans les cinq jours ouvrables.	
<i>Mise à niveau du micrologiciel</i>	<ul style="list-style-type: none">- Le serveur NAS doit prendre en charge les mécanismes de mise à jour automatique et manuelle du micrologiciel.- Les fichiers de mise à jour du micrologiciel doivent être disponibles sur le site Web du fabricant.- Le micrologiciel doit être pris en charge pendant la période de garantie du produit.	
<i>Soutien ASC</i>	<ul style="list-style-type: none">- Le serveur NAS doit prendre en charge la détection du signal de l'ASC lorsqu'il fonctionne sur batterie et déclencher un arrêt automatique en douceur.- Le serveur NAS doit prendre en charge une option de récupération de l'alimentation lorsque le courant est rétabli.	
<i>Interface réseau</i>	<ul style="list-style-type: none">- Le serveur NAS doit prendre en charge une interface de gestion Web qui est accessible au moyen de connexions HTTP/HTTPS (TLS 1.2 ou version supérieure pour HTTPS).- Le serveur NAS doit permettre d'installer des certificats SSL personnalisés.	
<i>Bande latérale/hors bande</i>	<ul style="list-style-type: none">- Le serveur NAS doit prendre en charge l'interface de gestion intelligente de matériel pour la gestion.	
<i>Gestion centrale</i>	<ul style="list-style-type: none">- Doit fournir, sans frais supplémentaires, une solution de gestion Web centralisée pour la gestion à distance d'une flotte déployée d'au moins 400 boîtiers de NAS qui offre les fonctionnalités suivantes :<ul style="list-style-type: none">• Tableau de bord permettant de diagnostiquer les problèmes ou les enjeux pertinents liés au manque d'espace pour le serveur NAS.• Application de correctifs à distance/mises à jour des micrologiciels.• Utilisation du stockage.• Doit permettre une communication sécurisée entre les appareils et la gestion centrale.• La solution de gestion Web centralisée doit être accessible au moyen d'un navigateur Web en utilisant le protocole HTTPS (TLS 1.2 ou version supérieure).• La solution de gestion Web centralisée doit permettre d'installer des certifications SSL personnalisées.• La solution de gestion Web centralisée doit pouvoir fonctionner sur notre réseau sans accès à Internet pendant toutes les étapes de son cycle de vie.- Une solution Web n'est pas acceptable pour la gestion centrale Web.	
<i>Surveillance</i>	<ul style="list-style-type: none">- Doit prendre en charge la version 3 du protocole SNMP aux fins de la surveillance.	
<i>Le soumissionnaire atteste que le dispositif proposé, décrit ci-dessus, respecte les spécifications (décrites ci-dessus) pour les serveurs NAS.</i>		
<i>Signature autorisée du soumissionnaire : _____ Titre : _____ Date : _____</i>		



O2. SOLUTION COMMERCIALE

CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES	EXIGENCES DE PRÉSENTATION	RÉPONSE DU SOUMISSIONNAIRE	SATISFAIT/NE SATISFAIT PAS
2.1 Le système, les composantes et le produit doivent être accessibles au grand public et doivent être de la dernière génération disponible en production chez le fabricant.	(a) Fournir une preuve de la conformité.		

<i>O2 – Modèle de réponse du soumissionnaire</i>		
Renseignements sur l'appareil	Instructions supplémentaires	Réponse du soumissionnaire
Preuve de conformité	URL/Document de référence – fournir des détails précis : page, paragraphe, numéro de section, etc.	
<i>Le soumissionnaire atteste qu'aucune installation automatique de mise à jour n'est activée en ce qui a trait au système d'exploitation des dispositifs installés ni à tout autre intergiciel ou logiciel, conformément à la section 2.3 de l'énoncé des besoins.</i>		
<i>Signature autorisée du soumissionnaire : _____ Titre : _____ Date : _____</i>		



O3. Attestations

CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES	EXIGENCES DE PRÉSENTATION	RÉPONSE DU SOUMISSIONNAIRE	SATISFAIT/NE SATISFAIT PAS
<p>3.1 Le matériel électrique haute tension fourni dans le cadre du présent contrat doit être certifié ou approuvé conformément à la partie 1 du <i>Code canadien de l'électricité</i>, avant la livraison, par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes. Tous les systèmes doivent porter le logo de certification d'au moins un organisme accrédité. Tout système ne portant pas le logo de certification de l'organisme accrédité sera jugé non conforme. Les organismes actuellement accrédités comprennent, sans en exclure d'autres :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Association canadienne de normalisation2. Underwriters' Laboratory Inc. (ULI)3. Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)4. Entela Canada (cEntela)5. Intertek Testing Services (cETL)6. Met Laboratories (cMET)7. OMNI Environmental Services Inc (cOTL)8. TUV Rhineland of North America (cTUV)	<p>(a) Fournir des informations qui démontrent que le matériel électrique proposé est conforme à au moins une des certifications énumérées ou à un équivalent. <i>Veillez utiliser le modèle de réponse fourni ci-dessous.</i></p>		
<p>3.2 Les systèmes doivent être conformes aux limites d'émission et doivent respecter les exigences en matière d'étiquetage établies dans la norme ICES-003 sur le matériel brouilleur, « Appareils numériques », publiée par Industrie Canada. Les systèmes approuvés conformément à la norme NMB-003 d'Industrie Canada, assemblés à partir de composants testés, mais qui n'ont pas été testés dans leur ensemble seront jugés non conformes. Tous les appareils testés doivent porter les étiquettes</p>	<p>(a) Fournir des informations qui démontrent que le système proposé est conforme aux limites d'émission et aux exigences d'étiquetage. <i>Veillez utiliser le modèle de réponse fourni ci-dessous.</i></p>		



CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES	EXIGENCES DE PRÉSENTATION	RÉPONSE DU SOUMISSIONNAIRE	SATISFAIT/NE SATISFAIT PAS
appropriées indiquant le nom commercial, le numéro de modèle et une mention attestant la conformité à la norme NMB-003 d'Industrie Canada.			
3.3 Les systèmes doivent être attestés conformes à la classe A de la FCC, et doivent comprendre la preuve que chaque produit doté d'un appareil numérique doit être certifié par un organisme accrédité en tant que produit respectant les limites de la classe A de la FCC en matière d'émissions de bruit radioélectrique, définies dans le <i>Règlement sur le matériel brouilleur</i> , et les produits doivent porter le logo de certification de l'organisme accrédité pertinent.	(a) Fournir des informations qui démontrent que le système proposé a une attestation conforme à la classe A de la FCC pour chaque produit proposé. <i>Veillez utiliser le modèle de réponse fourni ci-dessous.</i>		

<i>O3 – Modèle de réponse du soumissionnaire</i>		
Renseignements sur l'appareil	Instructions supplémentaires	Réponse du soumissionnaire
Preuve du respect du code de l'électricité	URL/Document de référence – fournir des détails précis : page, paragraphe, numéro de section, etc.	
Preuve de la conformité aux limites d'émissions et aux exigences d'étiquetage	URL/Document de référence – fournir des détails précis : page, paragraphe, numéro de section, etc.	
Preuve de la conformité à la classe A de la FCC	URL/Document de référence – fournir des détails précis : page, paragraphe, numéro de section, etc.	
<i>Le soumissionnaire atteste qu'aucune installation automatique de mise à jour n'est activée en ce qui a trait au système d'exploitation des dispositifs installés ni à tout autre intergiciel ou logiciel, conformément à la section 2.3 de l'énoncé des besoins.</i>		
<i>Signature autorisée du soumissionnaire : _____ Titre : _____ Date : _____</i>		



Annexe B

**BASE DE PAIEMENT
(SOUMISSION FINANCIÈRE, pour soumettre, utiliser le formulaire 3 ci-joint)**

Description	Quantité	Prix unitaire ferme	Prix total
Pour l'OPTION n° 1 (O1 – capacité de stockage BRUTE) Frais relatifs au serveur NAS – y compris pour chaque appareil : a) Matériel conforme aux spécifications de l'énoncé des exigences (section 2.1); b) Tous les documents requis conformément à l'énoncé des exigences (section 2.3); c) Maintenance, conformément à l'énoncé des exigences (section 2.4); d) Service de maintenance avec retour à l'atelier et garantie de 60 mois conformément à l'énoncé des exigences (section 2.5).	144	_____ \$ chaque	_____ \$
Pour l'OPTION n° 2 (O1 – capacité de stockage BRUTE) Frais relatifs au serveur NAS – y compris pour chaque appareil : a) Matériel conforme aux spécifications de l'énoncé des exigences (section 2.1); b) Tous les documents requis conformément à l'énoncé des exigences (section 2.3); c) Maintenance, conformément à l'énoncé des exigences (section 2.4); d) Service de maintenance avec retour à l'atelier et garantie de 60 mois conformément à l'énoncé des exigences (section 2.5).	12	_____ \$ chaque	_____ \$



Services partagés
Canada

Shared Services
Canada

Annexe C

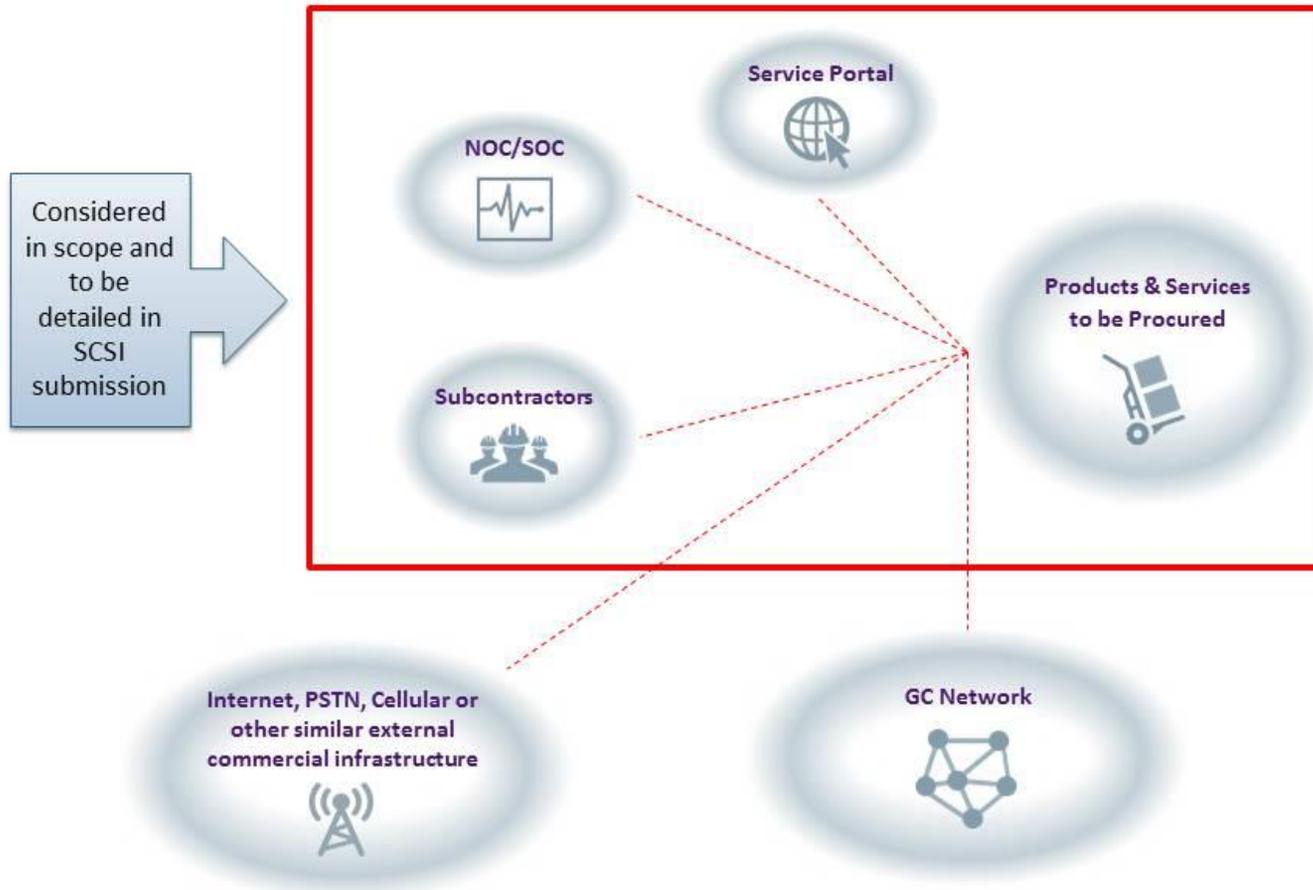
Formulaire de présentation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

En pièce jointe comme document distinct



Annexe D
Schéma de la portée de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

High-level SCSI Scope Diagram





Annexe E

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, le soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada se réserve le droit d'exiger des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée]

Remplir les parties A et B.

A. Cocher seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires; les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada.
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec le Programme du travail de RHDC.
- OU
- A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a soumis l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) au Programme du travail de RHDC. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le et transmettez-le à Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

B. Cochez une seule des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.
- OU
- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chacun des membres de la coentreprise doit fournir à l'autorité responsable du marché une copie de l'annexe remplie aux fins de certification du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. (Voir la section des instructions uniformisées portant sur les coentreprises.)



Formulaire 1

Formulaire d'attestation du FEO

Le présent formulaire vise à confirmer que le FEO nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à maintenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Nom du FEO _____

Signature du signataire autorisé du fabricant
de pièces d'origine _____

Nom en caractères d'imprimerie du signataire
autorisé du fabricant de pièces d'origine _____

Titre en caractères d'imprimerie du signataire
autorisé du fabricant de pièces d'origine _____

Adresse du signataire autorisé du fabricant
de pièces d'origine _____

Numéro de téléphone du signataire autorisé
du fabricant de pièces d'origine _____

Numéro de télécopieur du signataire autorisé
du fabricant de pièces d'origine _____

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____



Formulaire 2

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Dénomination sociale complète du soumissionnaire <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Il incombe aux soumissionnaires qui font partie d'une entreprise de désigner la bonne entreprise.]</i>		
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex. pour des précisions)	Nom	
	Titre	
	Adresse	
	Téléphone	
	Télécopieur	
	Courriel	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire <i>[voir les Instructions uniformisées 2003]</i> <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire.]</i>		
Compétence relative au contrat : Province canadienne qui aura la compétence juridique pour tout contrat subséquent, au choix du soumissionnaire (si différente de celle indiquée dans la demande de soumissions)		
Nombre d'équivalents temps plein [Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre total de postes équivalents temps plein qu'ils devraient créer et maintenir si le contrat leur était attribué. Ces renseignements sont fournis à titre informatif seulement et ne seront pas évalués.]		
Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire <i>[Indiquer le niveau et la date d'attribution]</i> <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le nom dans l'attestation de sécurité doit correspondre à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'attestation n'est pas valide pour le soumissionnaire.]</i>		



En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que :

1. le soumissionnaire considère que lui-même et ses produits sont en mesure de répondre aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;
2. la soumission est valide pour la période indiquée dans la demande de soumissions;
3. tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exacts;
4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités déterminées dans les clauses du contrat subséquent comprises dans la demande de soumissions.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

--



Services partagés
Canada

Shared Services
Canada

Formulaire 3

Fiches de travail pour la soumission financière

En pièce jointe comme document distinct



Formulaire 4

FORMULAIRE D'ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

En pièce jointe comme document distinct



Formulaire 5

Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels (à utiliser lorsque le soumissionnaire est l'éditeur de logiciel)

Le soumissionnaire atteste qu'il est l'éditeur des logiciels et des composants de logiciel suivants et qu'il a tous les droits requis pour fournir les licences de ces logiciels (et de tous les sous-composants non exclusifs intégrés aux logiciels), libres de redevances pour le Canada :

[Les soumissionnaires peuvent ajouter ou supprimer des lignes au besoin]

Formulaire 6

Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels (à utiliser lorsque le soumissionnaire n'est pas l'éditeur de logiciel)

Ce formulaire vise à confirmer que l'éditeur de logiciels nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir des licences de son logiciel dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous. L'éditeur de logiciel atteste qu'aucune condition reproduite dans une licence sous emballage rétractable, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel ne s'appliquera, et que le contrat attribué à la suite de la demande de soumissions (avec ses modifications successives par les parties) représentera l'entente en entier, y compris en ce qui concerne les licences des produits logiciels de l'éditeur de logiciel indiqués ci-dessous. L'éditeur de logiciel atteste en outre que, si la méthode de livraison (comme le téléchargement) devait nécessiter que l'utilisateur accepte de quelque façon que ce soit l'application de conditions non prévues par la demande de soumissions, ces conditions ne s'appliqueraient pas à l'utilisation par le Canada des produits logiciels de l'éditeur de logiciel indiqués ci-dessous, et ce, même si l'utilisateur accepte de quelque façon que ce soit de se soumettre aux conditions supplémentaires.

La présente autorisation s'applique aux logiciels suivants :

[Les soumissionnaires peuvent ajouter ou supprimer des lignes au besoin]

Nom de l'éditeur de logiciel _____

Signature du signataire autorisé de l'éditeur de logiciel _____

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé de l'éditeur de logiciel _____

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé de l'éditeur de logiciel _____



Adresse du signataire autorisé de l'éditeur
de logiciel _____

N° de téléphone du signataire autorisé de
l'éditeur de logiciel _____

N° de télécopieur du signataire autorisé de
l'éditeur de logiciel _____

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____